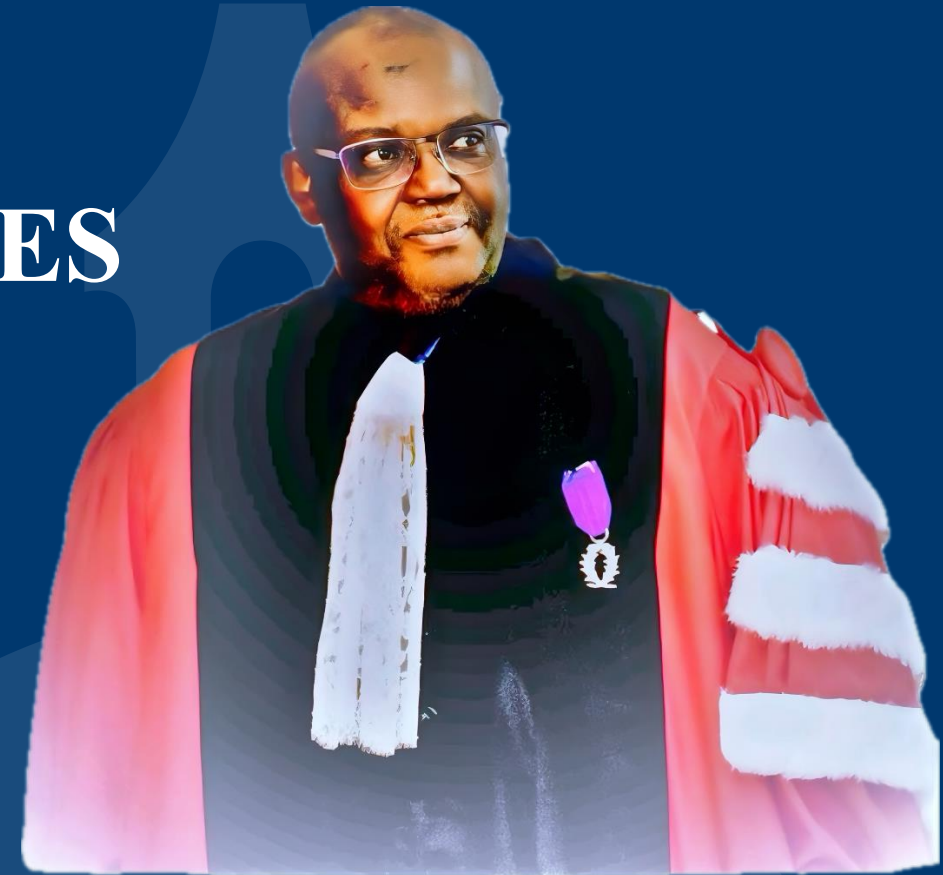


Atelier sur la préparation pratique
Pour les praticien(ne)s du droit

LA ZLECAF ET LES PERSONNES

Mobilité de la main-d'œuvre, libre
circulation des personnes et marche
du travail africain dans le contexte de
la ZLECAf



Pr Jean-François AKANDJI-KOMBÉ

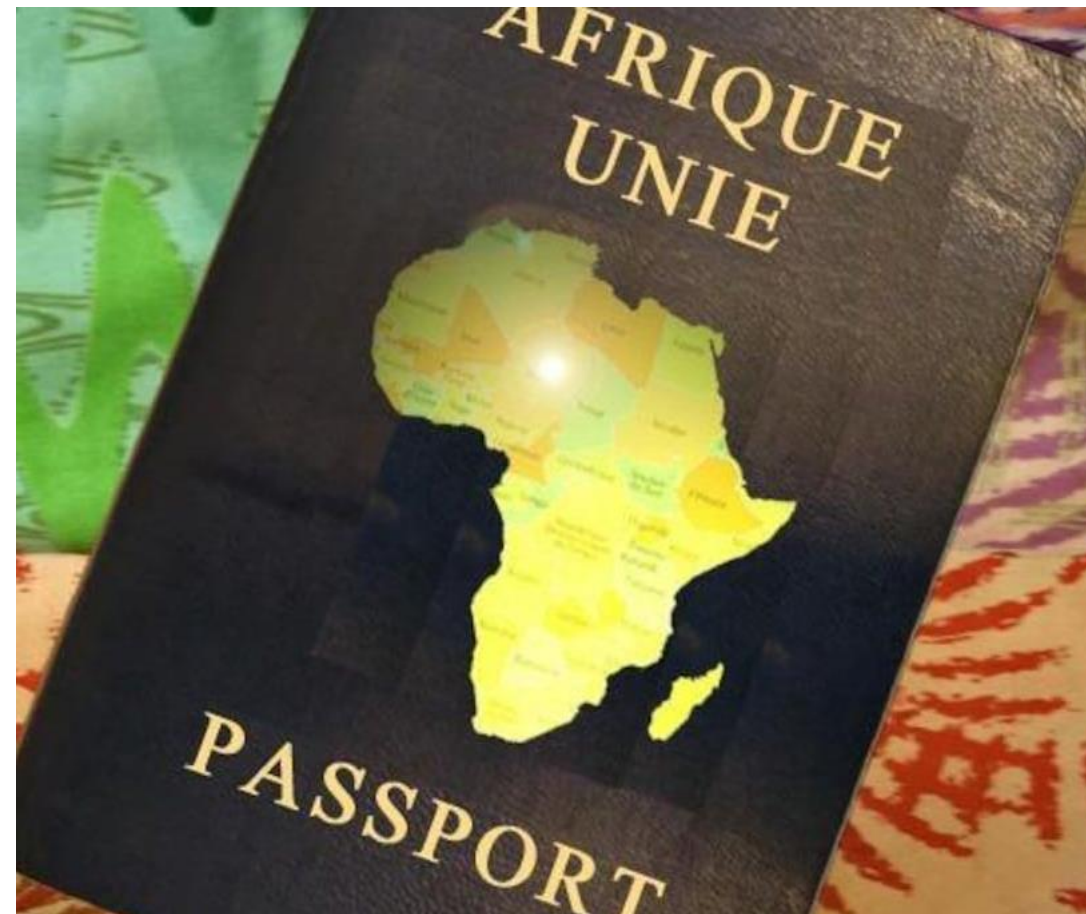
Doyen honoraire

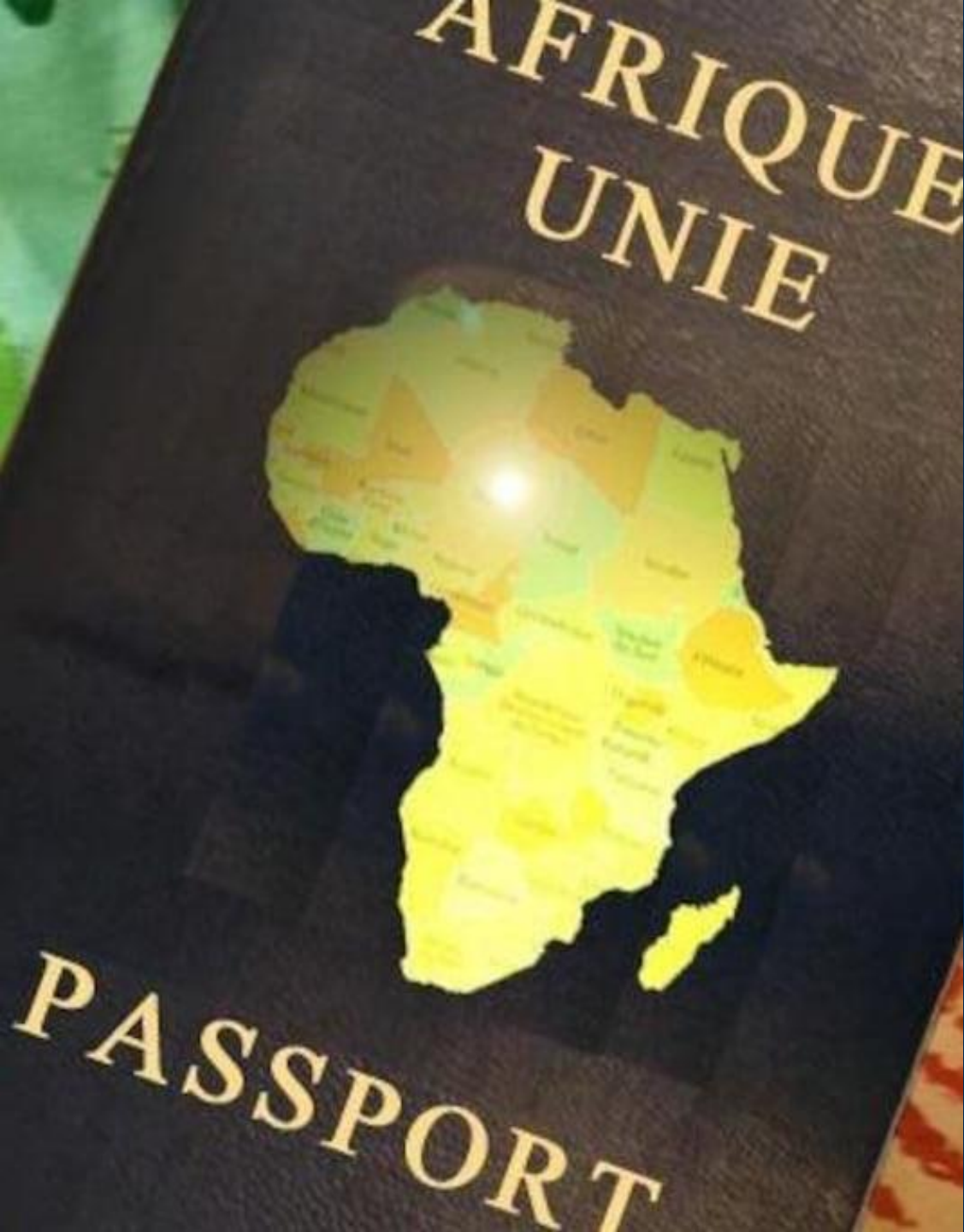
Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur du Master 2 Droits Africains de la Sorbonne

Jean-Francois.Akandji-Kombe@univ-paris1.fr

L'ultime défi : donner à la prospérité économique de l'Afrique un visage humain

- ❑ La libre circulation des personnes en Afrique est une des plus anciennes et des plus significatives promesses du projet d'intégration africaine à l'égard des Africains
- ❑ Un constat s'impose cependant : la ZLECAf, le plus grand projet d'intégration que porte à ce jour l'Afrique, n'intègre pas directement cette dimension
- ❑ Pour autant, cette question n'est pas totalement absente de champ de développement de la ZLECAf...
- ❑ La présente contribution se propose de :
 1. Présenter un état des lieux des problématiques juridiques de libre circulation des personnes déployées aujourd'hui sur la Continent africain ;
 2. S'interroger sur le rapport de la ZLECAf en son état actuel avec cette problématique
 3. Et, enfin, examiner quelques pistes raisonnables pour concilier intégration économique et intégration humaine...





I. État des lieux

Prolifération des initiatives sur le continent, au niveau régional, pour des résultats inégaux

La CEDEAO



- ❖ Comporte un des régimes les plus avancés d'Afrique en matière de libre circulation des personnes.
- ❖ **Fondement principal** : Protocole A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes et le droit de séjour et d'établissement., entré en vigueur en 1979.
- ❖ **Prévoit 3 phases de développement, en principe sur 15 ans.** Phase 1 (suppression de l'obligation de visa) achevée. Limitée d'abord dans le temps (90 jours) mais limites supprimées totalement en 2024,
- ❖ Les deux autres phases (droit de séjour et d'établissement) en cours de déploiement. Avec des difficultés concrètes : résistance de certains États, tensions entre États, notamment consécutifs à la création de l'AES...

A cela ajouter la dynamique UEMOA

Traité modifié de l'UEMOA (Libre circulation des personnes et libre établissement)

Article 91

Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;

le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi.

(...)

Article 92

Les ressortissants d'un État membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.

Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.



A cela ajouter la dynamique UEMOA

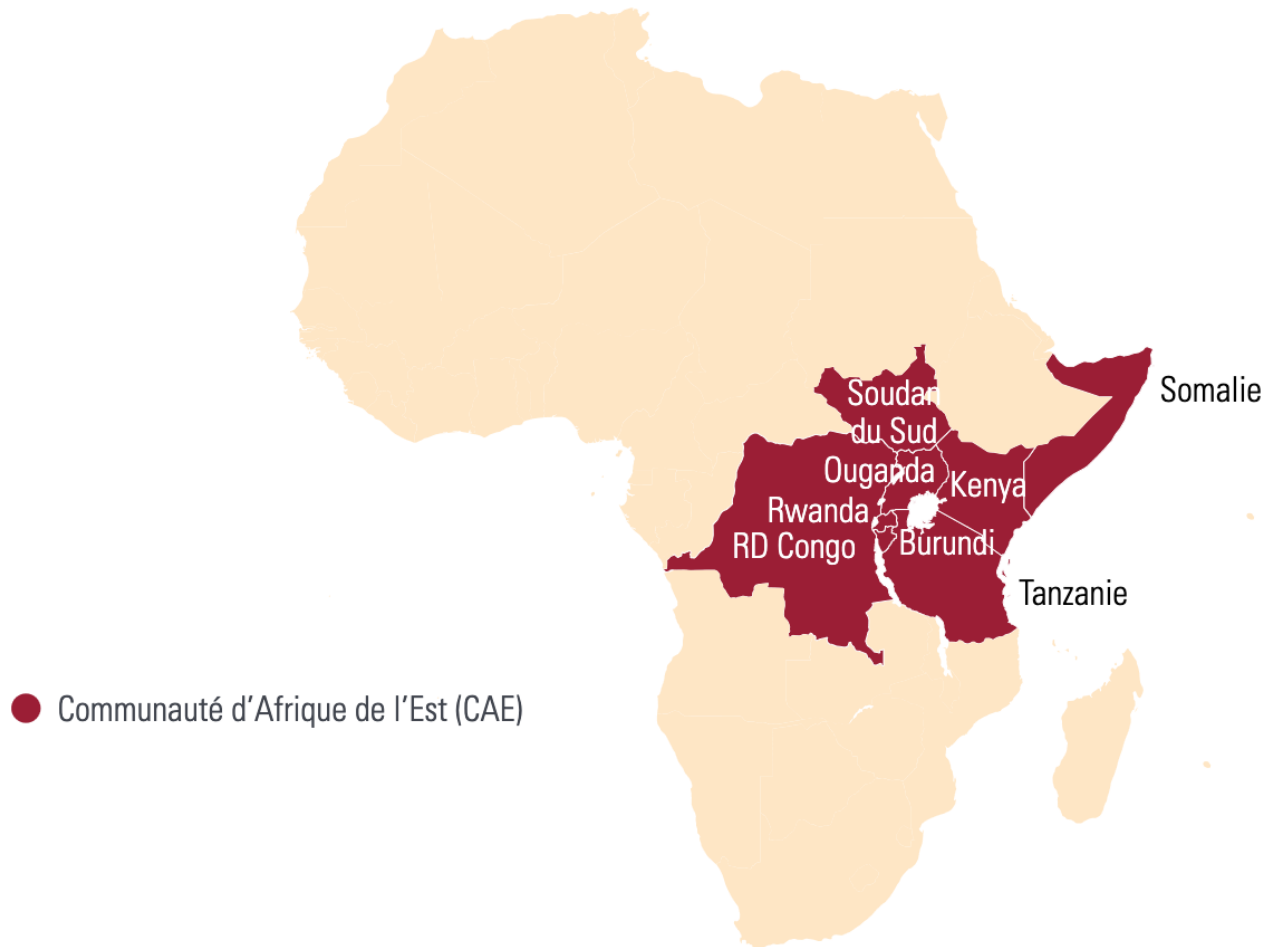
Une exceptionnelle dynamique de concrétisation

- En matière de Libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales, pas moins 3 Règlements, 6 Directives et 5 décisions. Ils règlementent la circulation et l'établissement : des médecins, des architectes, des experts-comptables, des avocats, des pharmaciens, des chirurgiens, des docteurs vétérinaires
- A noter que cette dynamique concerne aussi les ressortissants des pays hors UEMOA, dans l'optique de favoriser le tourisme et l'investissement. La mesure la plus emblématique est l'institution d'un visa unique pour l'espace UEMOA



Pour les textes, voir https://e-docucenter.uemoa.int/sites/default/files/2024-08/Recueil_texte_libre_circulation_edocucenter_12.pdf

La CAE



- ❖ Libre circulation **des personnes** prévue par le traité de 1999 établissant la CAE (annexe II) et par le Protocole de 2010. Mis en œuvre par un Règlements spécifiques.
- ❖ **Les droits** : entrée, séjour (6 mois), circulation libre, libre sortie et traitement national.
- ❖ **Pas d'accès général au marché du travail** mais ouverture à certaines catégories spécifiques
- ❖ **Difficultés de mise en œuvre** cependant. Causes : sécuritaires et socio-économique

Le COMESA



- ❖ Protocole sur les visas (1984) : entré en vigueur, il ne garantit que le droit d'entrée, et est très inégalement appliqué,
- ❖ Protocole Sur la libre circulation, y compris des personnes (1998). Non entré en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications : nombre requis : 6, nombre effectif : 2 (Rwanda, Burundi)

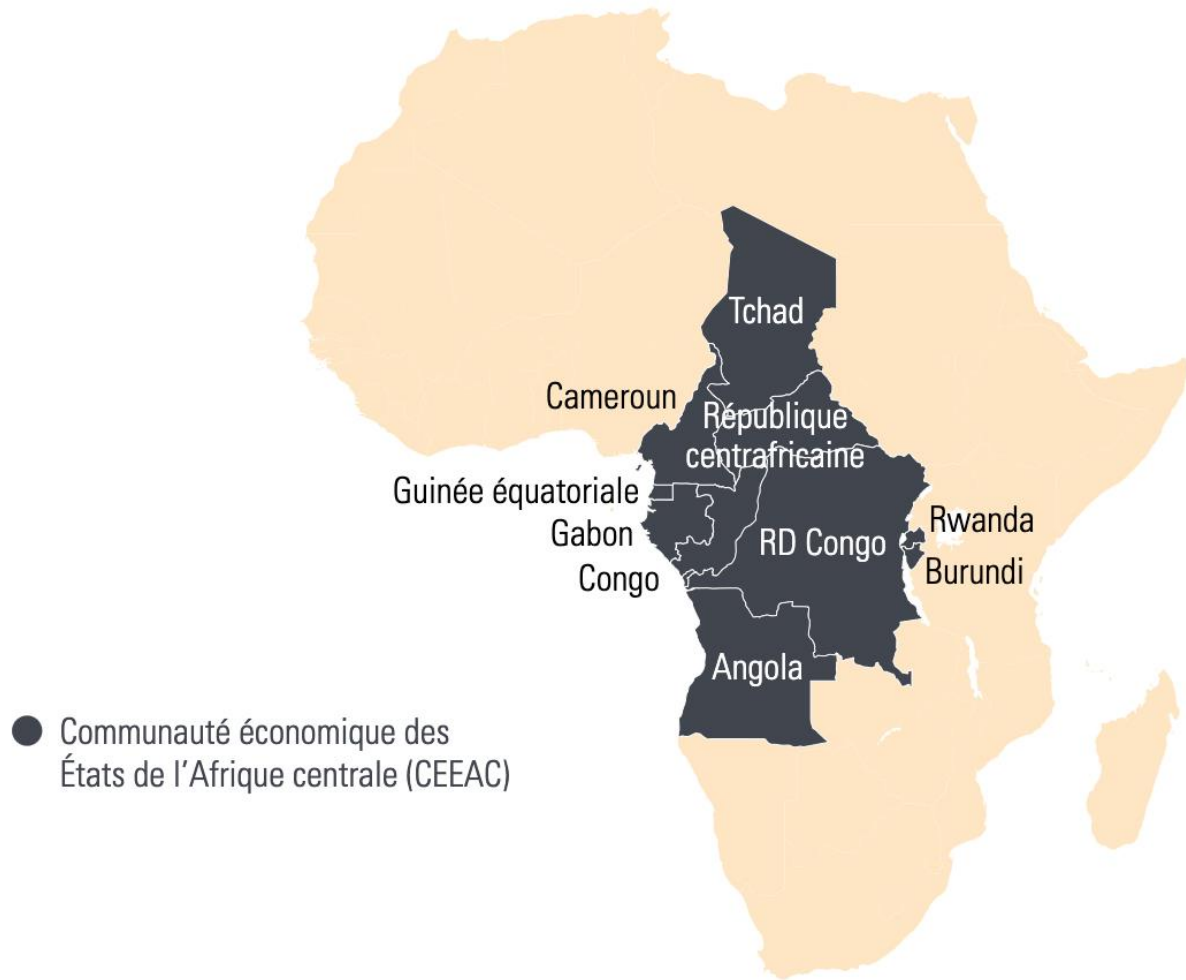
La CEN-SAD



Proclamation sans conséquence.

- ❖ Le Traité fondateur de la CEN-SAD (2000) fait de la libre circulation des personnes l'objectif central de la Communauté.
- ❖ Un projet de protocole sur la libre circulation et l'établissement des personnes, inspirée de celui de la CEDEAO existe, mais n'a pas été adopté à ce jour.

La CEEAC



- ❖ Libre circulation **des personnes** prévue par le traité fondateur de la CEEAC (1984) et réaffirmée par le traité révisé (1994).
- ❖ organisée par un **Protocole spécifique** sur la liberté de circulation et le droit d'établissement annexé à la fois au traité initial et au traité révisé.
- ❖ Cependant de **sérieuses difficultés** de mise en œuvre, qui ont d'ailleurs entraîné plusieurs reports de la mise en œuvre des deux instruments. A ce jour même la 1^{ère} étape n'est pas franchie (maintien de l'obligation de visa). .

L'IGAD

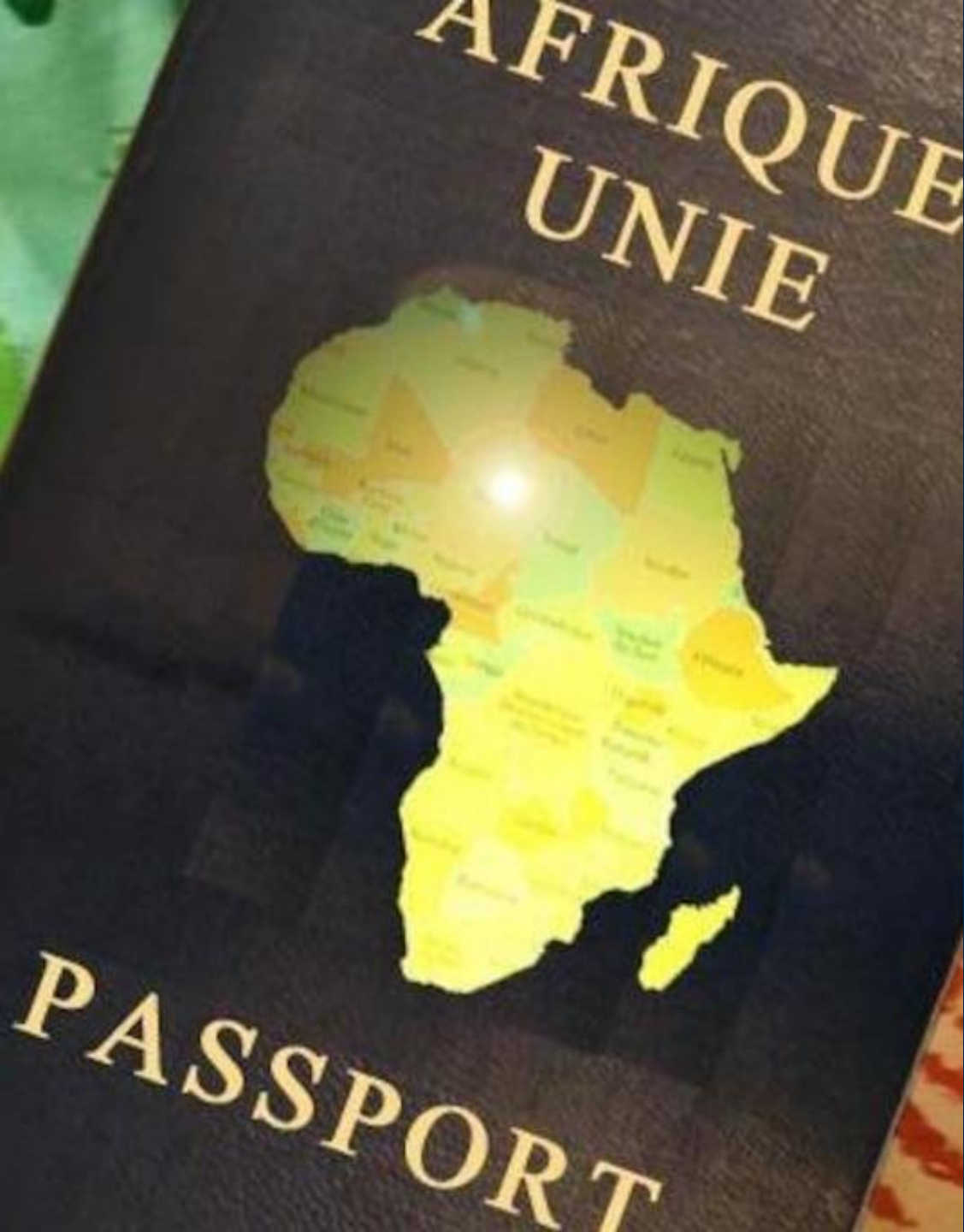


- ❖ Créée en 1986, est devenue l'Autorité intergouvernementale pour le développement (AIGD) en 1996.
- ❖ **Deux protocoles sur pertinents adoptés en 2020 :**
 - Classique Protocole sur la libre circulation des personnes
 - Un protocole unique sur la transhumance, qui vise à « vise à promouvoir « *la mobilité transfrontalière saisonnière libre et sûre du bétail et des éleveurs à la recherche de pâturages et d'eau dans le cadre d'un mécanisme d'adaptation et de survie* ».
- ❖ **Aucun de ces protocoles n'est encore entré en vigueur**

La SADC



- ❖ La LCP est un des objectifs du Traité de 1992 créant cette Communauté :
- ❖ Objectif mis en œuvre par le Protocole de 2005 sur la facilitation de la circulation des personnes (à la suite d'un projet de Protocole de 1995 sur la libre circulation des personnes).
- ❖ **N. B.** Le protocole de 2005 prévoit qu'il entrera en vigueur après ratification par les deux tiers des États membres (soit 11 États). À ce jour, seuls sept ratifications sont enregistrées



II. Le défi de la libre circulation des personnes à l'échelle du continent



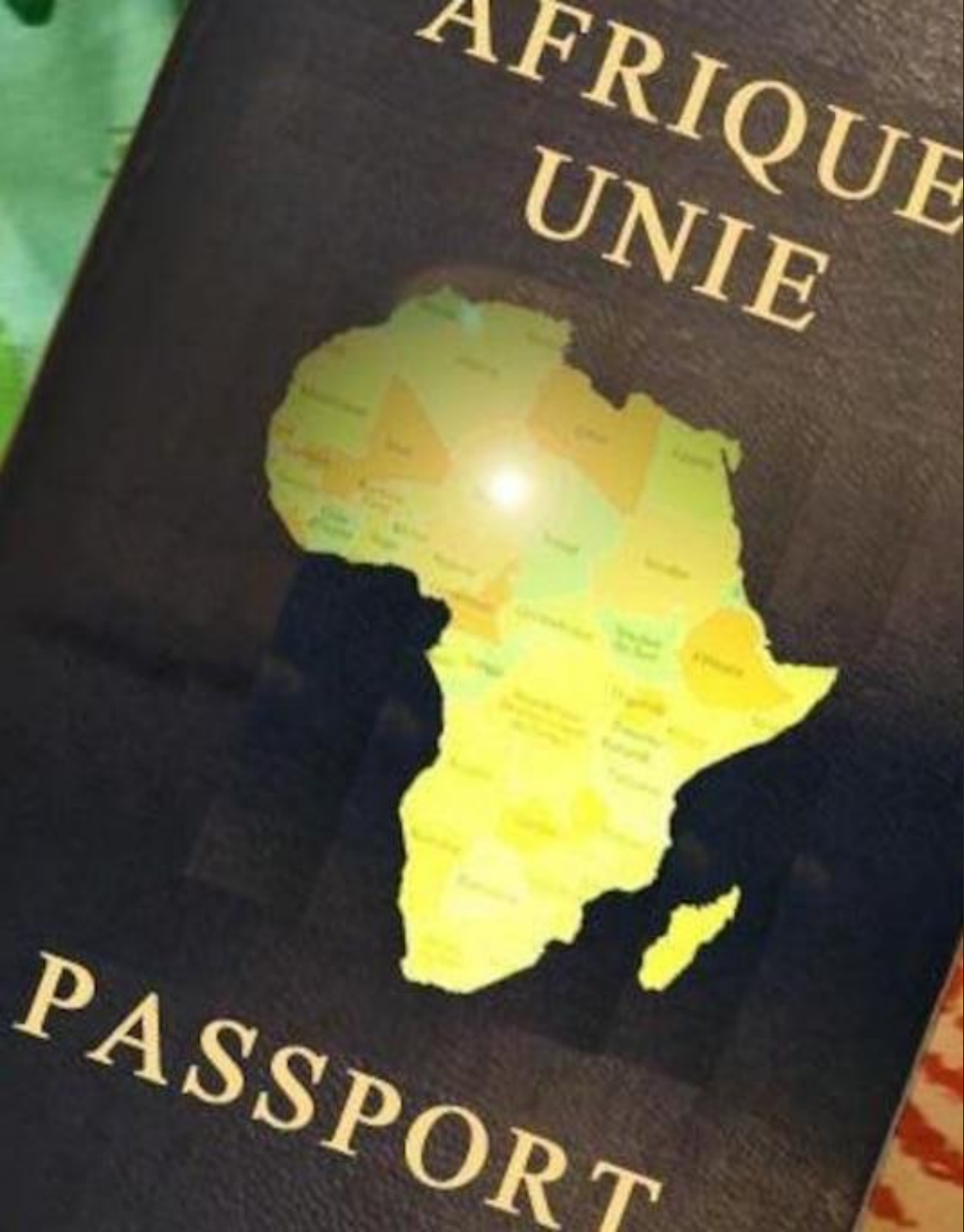
L'ambitieux protocole d'Addis-Abeba de 2018 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement

- ❖ Texte particulièrement ambitieux. C'est LE texte le plus complet aujourd'hui en la matière, qui règle de manière détaillée tous les aspects de la LCP, avec l'institution emblématique d'un passeport africain, mais aussi qui traite de questions importantes liées à la circulation des travailleurs et à l'intégration du marché du travail : reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications, transférabilité des droits de sécurité sociale, protection des biens acquis dans les États de résidence, transferts de fonds, etc.
- ❖ Mais texte équivoque. Protocole au Traité d'Abuja établissant la Communauté économique africaine. Difficultés de ratification (4 ratifications seulement à ce jour : Mali, Niger, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe. 15 sont nécessaires pour l'entrée en vigueur)...



Les instruments ZLECAf et la libre circulation des personnes et des travailleurs : des dispositions minimalistes

- ❖ Dans le domaine du commerce des marchandises
- ❖ Dans le domaine des services
- ❖ Dans le domaine de l'investissement.



III. PERSPECTIVES

ÉCHANGES

1. La ZLECAF doit-elle intégrer une dimension libre-circulation des personnes et des travailleurs ?
2. Quels seraient les avantages ou inconvénients de la LCP pour la réalisation des objectifs de la ZLECAF ?

« L'intégration africaine à l'heure de la ZLECAf constitue, en droit, une promesse à réaliser et qui mérite de l'être : promesse d'un droit vivant, portant en lui-même le principe de son adaptation permanente aux conditions et nécessités de l'unification africaine ; promesse aussi d'un droit soucieux non seulement d'efficacité juridique, mais aussi d'inclusivité et de sécurité juridiques »

Pr Jean-François Akandji-Kombé

Conclusions du colloque « *L'intégration africaine à l'heure de la Zlecaf* »

Merci pour votre attention



Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

